

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENTLOI N° 1/ 17 DU 25 SEPTEMBRE 2007 PORTANT ORGANISATION
DU SYSTEME STATISTIQUE AU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ; spécialement en ses articles 159, 188, 189, 190, 197;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 6 avril 1981 portant Code Pénal ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret n° 100/99 du 17 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction Nationale ;

Vu le décret n° 100/033 du 23 février 1990 portant Création de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :CHAPITRE I : OBJET, DEFINITIONS.

Article 1 : La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux et le cadre institutionnel qui régissent les activités des services et organismes, chargés de la production et de la diffusion des données statistiques publiques sur l'étendue du territoire.
Elle traite du fonctionnement général du système statistique national et de la coordination dudit système.

A handwritten signature in blue ink, possibly reading 'Mw'.

A handwritten signature in blue ink, possibly reading 'H'.

Article 2 : Au sein de la présente loi :

- a) le système statistique national est constitué de l'ensemble des services et organismes publics et para-publics qui produisent et diffusent des données statistiques ou ayant en charge la formation des statisticiens ;
- b) les statistiques publiques ou statistiques officielles sont les données statistiques produites par les services et organismes relevant du système statistique national ;
- c) sont considérées comme données statistiques toutes les informations traitées par les méthodes statistiques et couvrant notamment les domaines économique, financier, monétaire, social et démographique ;
- d) les enquêtes et recensements statistiques sont des opérations de collecte d'informations organisées et réalisées par les composantes du système statistique national par l'intermédiaire d'agents de collecte ;
- e) la diffusion est la mise à la disposition du public des données statistiques produites ; elle peut revêtir plusieurs formes : papier, supports électroniques et toute forme technologique autorisée par les textes en vigueur.
- f) Une donnée devient secret statistique à l'instant où, depuis l'interview, une quelconque utilisation de l'information obtenue laisserait entrevoir l'identité de la personne physique ou morale interviewée. Le critère d'appréciation du caractère secret statistique est la non-identification de la source qui donne l'information afin de la protéger d'une utilisation tendancieuse ou maléfique de cette information.

CHAPITRE II : DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL.

Section 1 : Mission.

Article 3 : Le système statistique national a pour missions de fournir aux administrations publiques, aux entreprises et organisations non gouvernementales, aux institutions régionales et internationales, aux médias, aux chercheurs et au public des informations statistiques à jour se rapportant à l'ensemble des domaines de la vie de la nation notamment économique, social, démographique, culturel et environnemental.

Am

St

Article 4 : Le système statistique comprend :

- le Conseil National de l'Information Statistique en abrégé CNIS ;
- l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi, en abrégé l'ISTEEBU ;
- les services chargés d'élaborer des données statistiques placés auprès des départements ministériels et des organismes publics et para-publics ;
- les écoles et institutions nationales de formation statistique et démographique.

Section 2 : Du Conseil National de l'Information Statistique.

Article 5 : Le CNIS est l'organe consultatif national du système statistique au Burundi. En cette qualité, il propose les orientations générales de la politique statistique de la nation qu'il soumet à l'adoption du Gouvernement de la République du Burundi. A ce titre,

- il élabore la stratégie de développement de la statistique du Burundi qu'il soumet pour analyse et adoption au Gouvernement et approuve les plans nationaux d'activités statistiques.
- il veille au respect des règles déontologiques de la profession de statisticien et des principes fondamentaux de la statistique officielle.

Article 6 : Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du CNIS sont fixées par décret.

Section 3 : De l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi.

Article 7 : L'ISTEEBU est l'organe central de coordination technique des activités du système statistique national du Burundi. A ce titre, il assure le secrétariat technique permanent du CNIS. En outre, il a pour missions de :

- assurer la coordination de la mise en œuvre des activités du système statistique national ;
- produire et mettre à la disposition des utilisateurs une information statistique répondant aux normes internationales habituellement reconnues en matière statistique ;

N.M.

- centraliser les données produites par l'ensemble des services et organismes relevant du système statistique national et assurer leur conservation ;
- favoriser et entreprendre le développement des méthodologies et la recherche appliquée dans les domaines de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques et veiller à la diffusion d'une information de qualité par l'ensemble des services et organismes relevant du système ;
- promouvoir la formation des cadres dans les domaines de la collecte, du traitement, de la diffusion de l'information statistique à travers des séminaires et stages de perfectionnement, et la formation des écoles spécialisées.

Article 8 : Le statut, les attributions et les règles de fonctionnement de l'ISTEEBU sont définis par décret.

Section 4 : Des autres composantes du Système Statistique National.

Article 9 : Les attributions et les règles de fonctionnement des autres composantes relevant du système statistique national sont définies soit dans le cadre des attributions des départements ministériels et organismes auprès desquels ils sont placés soit par des textes spécifiques.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES SERVICES ET ORGANISMES CONSTITUANT LE SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL.

Section I : Des droits.

Article 10 : Les services et organismes, constituant le système national jouissent de l'indépendance scientifique. Ils accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodologiques et aux techniques généralement admises en matière d'élaboration des données statistiques.

Article 11 : Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées par les moyens appropriés du cadre légal et institutionnel dans lequel l'activité est réalisée.

MU

#

Elle sont aussi informées des objectifs poursuivis par ces opérations, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles conformément aux articles 12 et 16 de la présente loi.

Article 12 : Les données individuelles issues des enquêtes et recensements statistiques sont protégées au même titre que les libertés individuelles des citoyens.

En tout état de cause, elles ne peuvent être utilisées à des fins de poursuite ou de répressions fiscales ou pénales sauf pour des cas expressément prévus par la loi.

En aucun cas les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés.

Section 2 : Des obligations.

Article 13 : Les services et organismes constituant le système statistique national procèdent à la collecte et au traitement des informations et à leur diffusion selon les normes de production d'une information de qualité, en toute transparence, impartialité et objectivité.

Article 14 : Dans l'exercice de leurs missions de production et de diffusion des données statistiques, les composantes du système statistique national se conforment aux principes fondamentaux de la statistique officielle, notamment le respect du secret statistique ainsi que celui des normes, des méthodes et concepts utilisés au plan international en matière statistique.

Article 15 : Les services et organismes constituant le système statistique national sont soumis aux règles de transparence qui permettent l'accès aux informations traitées à tous les utilisateurs, à titre gratuit ou onéreux selon le cas, dès la disponibilité des données statistiques.

Article 16 : Les données individuelles recueillies par les services et organismes relevant du système statistique national ne peuvent faire l'objet de divulgation sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées.

N →

14

Article 17: Les services chargés de la collecte et du traitement des données issues des enquêtes et recensements statistiques doivent s'assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques agrégés de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques et morales concernées n'est possible.

Article 18: Sans préjudice des dispositions relatives au statut général des fonctionnaires, les agents des services producteurs des statistiques sont astreints au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.

**CHAPITRE IV : DE L'OBLIGATION DE REPOSE AUX ENQUETES
ET RECENSEMENTS STATISTIQUES ET DU DROIT
D'UTILISATION DES FICHIERS ADMINISTRATIFS
A DES FINS STATISTIQUES.**

Article 19: Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements statistiques sont tenues, sans préjudice des dispositions relatives aux libertés individuelles, de répondre avec exactitude et dans les délais leur impartis aux questionnaires relatifs à ces opérations.

Article 20: Les personnes physiques et morales, appelées à fournir les fichiers administratifs aux services statistiques compétents à des fins d'exploitation statistique, sont tenues de mettre lesdits fichiers à la disposition de ces services dans un délai convenu entre lesdites personnes et le service compétent.

Article 21: A défaut de répondre avec exactitude et dans les délais impartis, le service statistique compétent adresse à la personne physique ou morale défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire de réponse n'excédant pas sept (7) jours.

MU

#

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 22 : Les ressources financières pour couvrir les dépenses liées aux activités statistiques proviennent :

- d'une taxe ou d'une redevance pour la promotion de la statistique dont la création et les modalités de fonctionnement seront fixées par un texte spécifique ;
- les dotations budgétaires des ministères concernés ;
- des fonds alloués par les responsables de projets et/ou organismes nationaux, internationaux ou autres commanditaires ;
- du produit de l'activité des services, y compris la vente de publications ou d'informations figurant dans les banques des données et les prestations de service ;
- des subventions et des legs.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PENALES.

Article 23 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de tous les textes d'application sont constatées par les agents de la statistique nationale dotés de la qualité d'officier de police judiciaire en matière statistique.

Article 24 : En cas de défaut de réponse après mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques seront punies conformément aux dispositions du code pénal en la matière.

Article 25 : La violation du secret statistique par les agents des structures publiques et par ceux des entreprises, des établissements ou organismes, donne lieu aux sanctions prévues dans le code pénal en matière de violation du secret professionnel.
Les sanctions mentionnées dans le paragraphe précédent sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées, conformément aux textes législatifs au non-respect du secret professionnel.



CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 26 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

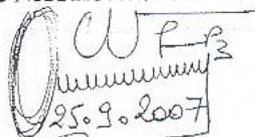
Article 27 : Le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi.

Article 28 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 2007,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


25.9.2007

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,


Maître Clotilde NIRAGIRA.